

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 8 SEPTEMBRE 2003

**TAXE SUR LE CAPITAL ET LE FINANCEMENT DES INVENTAIRES POUR
LES CONCESSIONNAIRES-AUTOMOBILES :
PAS DE BONNES NOUVELLES...**

Depuis le cours Mise à jour en fiscalité-1998 (!), nous avons suivi avec vous, année après année, la saga entourant la décision Autobus Thomas et ce, de la Cour canadienne de l'impôt jusqu'à la Cour suprême du Canada.

D'ailleurs, dans le "Communiqué important no 2" du cours Mise à jour en fiscalité-1998, nous vous avons mentionné ceci :

*"Dans une décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt vers la fin de 1998, le tribunal avait conclu que le financement mis en place entre un fabricant, une institution financière et un concessionnaire (par exemple, comme c'est le cas entre un fabricant d'automobiles et un concessionnaire-automobiles) constituait "un prêt et avance" à inclure dans le capital imposable aux fins de l'impôt fédéral sur les grandes sociétés (... qui ressemble à plusieurs égards à la taxe sur le capital au Québec). Or, comme cela va en contradiction avec la position de Revenu Québec et la jurisprudence québécoise (où l'on n'inclut pas de tels financements dans le capital versé aux fins de la taxe sur le capital), il s'agit définitivement d'une histoire à suivre **car les conséquences pourraient être très importantes...**"*

Or, comme nous l'avons vu lors du cours Mise à jour en fiscalité-2001 (pages N-20 à N-22), la Cour suprême du Canada a maintenu la décision forçant à inclure de tels financements dans le "capital imposable" d'Autobus Thomas aux fins de l'impôt des grandes sociétés (IGS), une "sorte" d'impôt sur le capital au fédéral.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

Revenu Québec n'a évidemment pas perdu de temps et suite à cette décision, une nouvelle version de son bulletin d'interprétation IMP.1136-15/R2 datée du 28 février 2002 intitulé "Financement de véhicules achetés pour la revente" était publiée. Cette nouvelle position de Revenu Québec s'applique aux années d'imposition se terminant après le 10 octobre 2001. Dans notre "Communiqué important no 1" de 65 pages publié en juin 2002, nous écrivions d'ailleurs :

"Dans les paragraphes 2 et 3 du bulletin, Revenu Québec rappelle que la Cour suprême du Canada a entériné la décision de la Cour fédérale d'appel dans l'affaire Autobus Thomas. Donc, dans la mesure où un concessionnaire-automobiles acquiert un véhicule d'un manufacturier dans le cadre d'une vente à tempérament (i.e. que le vendeur se réserve la propriété du bien jusqu'au paiement total du prix de vente) et que le concessionnaire autorise une société financière à payer directement le manufacturier dans le cadre d'une entente de financement d'inventaire en gros, ce type de financement sera désormais assujéti à la taxe sur le capital au Québec. Bref, Revenu Québec ne considère plus que de tels financements constituent l'aboutissement d'une relation vendeur-acheteur mais plutôt d'une relation prêteur-emprunteur. Il s'agit donc d'un revirement complet de la position administrative de Revenu Québec. Ce n'est pas une bonne nouvelle pour tous les détaillants impliqués dans ce type de financement d'inventaire (i.e. détaillants de motorisés, de bateaux, de camions, etc.)."

Évidemment, les concessionnaires-automobiles étaient furieux de cette nouvelle version du bulletin d'interprétation. Ils avaient déjà été impliqués dans une longue bataille avec Revenu Québec à ce sujet à la fin des années 80. Et ils avaient eu gain de cause. Voilà que leur travail était à recommencer. Ils ont donc entrepris des démarches à ce sujet auprès de Revenu Québec. De plus, ils ont invoqué que leur situation est différente dans les faits de celle d'Autobus Thomas et que leurs relations juridiques sont différentes.

Malheureusement, il appert que la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec n'a pas réussi à convaincre Revenu Québec. Dans une télécopie que nous a fait parvenir un de nos participants (merci mille fois soit dit en passant), la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec a tout récemment écrit à ses membres et a précisé notamment ceci :

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

"Aussi, nous venons d'apprendre que le ministère maintenait sa position à l'effet que les inventaires de véhicules neufs étaient assujettis à la taxe sur le capital. De plus, il nous informe que le moratoire quant à l'émission des avis de cotisation est suspendu. (Note du CQFF : ainsi, Revenu Québec émettra désormais des avis de cotisation).

Devant une telle injustice, nous avons sollicité une rencontre avec le ministre des Finances, M. Yves Séguin, et nous attendons de connaître la date qui sera fixée pour la rencontre. Dans l'intervalle, nous avons préparé avec notre fiscaliste, Me Henri-Louis Fortin, un dossier très étoffé pour convaincre le ministre de faire respecter l'entente de 1989 et d'annuler le nouveau bulletin d'interprétation afin que la taxe sur le capital ne s'applique pas aux inventaires de véhicules neufs, sauf ceux de plus de six mois, comme c'est le cas actuellement.

Entre-temps, afin de défendre vos droits, si vous recevez un avis de cotisation pour la taxe sur le capital, vous devez le transmettre immédiatement à l'attention de Me Frédéric Morin afin que nous produisions un avis d'opposition au ministère."

Voilà donc que le seul espoir des concessionnaires-automobiles (et des autres détaillants impliqués dans le même genre de financement) repose maintenant sur une demande de changements législatifs. Pas sûr qu'Yves Séguin ait particulièrement le goût de générosité par les temps qui courent... Enfin, on ne sait jamais... Nous vous tiendrons informés de tout développement à cet égard.

Note du CQFF : N'oubliez pas non plus que du côté fédéral maintenant, cette décision peut faire perdre le droit à la DPE sur le premier 225 000 \$ (en 2003) à un tel détaillant. En effet, lorsque le capital imposable d'une société excède 10 millions (et non pas 50 millions), elle perd progressivement le droit au taux réduit d'imposition de telle sorte qu'à 15 millions, le droit à la DPE est totalement perdu. Il semblerait que des vérifications fiscales ont d'ailleurs déjà commencé à l'ADRC. Nous vous tiendrons au courant des années visées par de telles vérifications fiscales (nous attendons des informations à ce sujet).

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

De plus, tant au fédéral qu'au Québec, une société ayant un "capital imposable" (au Québec, il s'agit du "capital versé" au sens de la taxe sur le capital) qui excède 10 millions (au Québec, qui est de 10 millions ou plus) est assujetti à la règle voulant qu'un avis d'opposition détaillé avec tous les motifs à l'appui (plutôt qu'un avis très bref) doit être produit (dans le cas où vous désirez loger un avis d'opposition).

De plus, 50% des sommes exigées dans l'avis de cotisation doivent néanmoins être versées immédiatement au fisc même s'il y a opposition (ce qui n'est généralement pas le cas pour les plus petites PME). Notez qu'au fédéral, on doit aussi tenir compte du capital imposable des sociétés "associées" ("liées" lorsqu'il s'agit de sociétés autres que des sociétés privées sous contrôle canadien) dans le calcul du "capital imposable" pour déterminer s'il excède 10 millions.

Veillez imprimer ces 4 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page M-13 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2002.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054